

# **GE\_GERICHTE DAS/113/2017 vom 7. Dezember 2010**

GE Cour de justice, 2010-12-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_113\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_113_2017)

FR: GE\_GERICHTE DAS/113/2017 du 7 décembre 2010

IT: GE\_GERICHTE DAS/113/2017 del 7 dicembre 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Interjeté auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les délai et forme utile (art. 314 al. 1, 450 al. 3 CC; art. 53 al. 1 et 2 LaCC; art. 142 al. 3 CPC par renvoi de l'art. 31 al. 1 let. d LaCC) à l'encontre d'une décision rendue par le Tribunal de protection par la mère de l'enfant, qui dispose de la qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC; art. 35 let. b LaCC), le recours déposé le 9 janvier 2017 est recevable.

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

### **E. 2**

La recourante relève que dans l'ordonnance querellée, le Tribunal de protection a tenu compte de déterminations des autres intervenants à la procédure qui ne lui ont pas été communiquées avant le prononcé de l'ordonnance.

### **E. 2.1**

La mise en œuvre du droit d'être entendu, qui comprend le droit de répliquer, suppose que l'écriture en cause ait été communiquée. Les parties à la procédure ont un droit à la communication des déterminations, que celles-ci contiennent ou non des éléments nouveaux ou importants. Le tribunal doit communiquer aux parties les déterminations reçues avant le prononcé de sa décision, afin que celles-ci puissent décider si elles veulent prendre position ou non à leur sujet (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3; 137 I 195 consid. 2, SJ 2011 I 345; 135 II 286 consid. 5.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_29/2014 du 7 mai 2014 consid. 3; 5A\_535/2012 du 6 décembre 2012 consid. 2.3). Une violation du droit d'être entendu peut exceptionnellement être guérie si l'intéressé peut s'exprimer devant une instance de recours ayant libre pouvoir d'examen en fait comme en droit. Même en cas de violation grave du droit d'être entendu, la cause peut ne pas être renvoyée à l'instance précédente, si et dans la mesure où ce renvoi constitue une

- 12/22 -

C/18188/2010-CS démarche purement formaliste qui conduirait à un retard inutile, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée (comparé à celui d'être entendu) à un jugement rapide de la cause (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1, JdT 2010 I 255; 136 V 117 consid. 4.2.2.2; 133 I 201 consid. 2.2).

### **E. 2.2**

En l'espèce, les déterminations de B\_\_\_\_\_ du 12 octobre 2016, de A\_\_\_\_\_ du 14 octobre 2016, de la curatrice du mineur C\_\_\_\_\_ du 14 octobre 2016 et du Service de protection des mineurs du 20 octobre 2016 n'ont été transmises par le Tribunal de protection aux autres participants à la procédure que dans le cadre du présent recours. La recourante a toutefois eu l'opportunité de se déterminer à leur sujet par devant la Chambre de céans, qui dispose d'une cognition complète, de sorte que la violation de son droit d'être entendue a été guérie.

### **E. 3**

La recourante reproche au Tribunal de protection d'avoir instauré l'autorité parentale conjointe sur C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_.

#### **E. 3.1**

L'autorité parentale conjointe est la règle depuis l'entrée en vigueur le 1er juillet 2014 des nouvelles dispositions du Code civil relatives à l'autorité parentale (RO 2014 357), ce indépendamment de l'état civil des parents (art. 296 al. 2, 298a al. 1, 298b al. 2 et 298d al. 1 CC; ATF 142 III 1 consid. 3.3, 142 III 56 consid. 3). Il n'est qu'exceptionnellement dérogé à ce principe, lorsqu'il apparaît que l'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents est nécessaire pour le bien de l'enfant (ATF 142 III 1 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_34/2017 du 4 mai 2017 consid. 4.1; 5A\_840/2016 du 30 janvier 2017 consid. 3.3.1). Une telle exception est envisageable en présence d'un conflit important et durable entre les parents ou d'une incapacité durable pour ceux-ci de communiquer entre eux à propos de l'enfant, pour autant que cela exerce une influence négative sur celui-ci et que l'autorité parentale exclusive permette d'espérer une amélioration de la situation (ATF 141 III 472 consid. 4.6, JdT 2016 I 130; ATF 142 III 1 consid. 3.3). L'autorité parentale conjointe est une coquille vide lorsqu'une collaboration entre les parents n'est pas possible et il n'est en tous les cas pas conforme au bien de l'enfant que l'autorité de protection ou le juge doivent prendre de manière durable les décisions pour lesquelles, en cas d'autorité parentale conjointe, l'accord des deux parents est nécessaire (ATF 141 III 472 consid. 4.6, JdT 2016 I 130; ATF 142 III 1 consid. 3.3). Le conflit ou l'incapacité de communiquer doit porter sur l'ensemble des questions relatives à l'enfant; un conflit ou une incapacité de communiquer sur certains aspects spécifiques, soit notamment lorsqu'il ne porte que sur la réglementation du droit de visite, ne justifie pas une attribution exclusive de l'autorité parentale. L'attribution exclusive de l'autorité parentale ne se justifie que lorsque le conflit ou l'incapacité de communiquer a un effet négatif sur l'enfant. A cet égard, il ne

- 13/22 -

C/18188/2010-CS suffit pas de constater de manière abstraite que l'enfant se trouve dans un conflit de loyauté, dont les effets sur l'enfant dépendent notamment de sa constitution et de l'attitude des parents à son égard; il s'agit au contraire d'examiner concrètement comment ce conflit se manifeste sur l'enfant (Arrêt du Tribunal fédéral 5A\_609/2016 du 13 février 2017, consid. 2.2).

L'attribution de l'autorité parentale exclusive doit rester une exception strictement limitée (ATF 142 III 1 consid. 3.3; 141 III 472 consid. 4.7; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_34/2017 du 4 mai 2017 consid. 4.1; 5A\_840/2017 du 30 janvier 2017 consid. 3.3.1).

#### **E. 3.2**

Si au moment de l'entrée en vigueur de ce nouveau droit, l'autorité parentale n'appartient qu'à l'un des parents, l'autre parent peut, dans le délai d'une année à compter de l'entrée en

vigueur du nouveau droit, soit jusqu'au 30 juin 2015, s'adresser à l'autorité compétente pour lui demander de prononcer l'autorité parentale conjointe, l'art. 298b CC étant applicable par analogie (art. 12 al. 4 Tit. fin. CC). L'autorité de protection de l'enfant institue l'autorité parentale conjointe à moins que le bien de l'enfant ne commande que la mère reste seule détentrice de l'autorité parentale ou que cette dernière soit attribuée exclusivement au père (art. 298b al. 2 CC).

### **E. 3.3**

En l'espèce, les mineurs C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ sont sous l'autorité parentale exclusive de leur mère. Leur père a sollicité l'institution de l'autorité parentale conjointe dans le délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions y relatives, et la recourante s'y est opposée. Il convient en conséquence d'examiner si le bien de l'enfant commande, dans le cas d'espèce, de déroger au principe de l'exercice commun de l'autorité parentale.

### **E. 3.4**

Les parents de C\_\_\_\_\_ et de D\_\_\_\_\_ rencontrent d'importantes difficultés relationnelles et de communication. Leur relation est, selon les experts, teintée d'un important conflit d'un point de vue financier et éducatif, et s'ils peuvent collaborer en superficie, ils ne parviennent pas à trouver un terrain d'entente, trop pris dans leurs conflits. L'instruction menée par le Tribunal n'a en revanche pas fait ressortir de divergences d'opinion majeures opposant les parents sur des questions fondamentales concernant leurs enfants, en matière de soins, d'éducation ou de religion. Il résulte au contraire du dossier que les parents ont, à plusieurs reprises, été en mesure de trouver un terrain d'entente et de communiquer en vue d'organiser les modalités de visite avec chacun de leurs enfants. Ils ont tous deux reconnu les besoins de leur fils, et ont admis la mesure de placement en foyer, qui n'est plus remise en question dans la présente procédure de recours. Les parents ont ainsi su s'entendre sur le placement de leur fils en foyer, ainsi que sur les suivis thérapeutiques préconisés par les différents intervenants. La recourante faisait appel au père des enfants en cas de besoin, et ce dernier était, comme l'a relevé le Service de protection des mineurs, très présent

- 14/22 -

C/18188/2010-CS dans le quotidien de C\_\_\_\_\_, tant sur le plan social que médical. Le conflit parental n'apparaît dans ces circonstances pas lié aux questions composant l'essence même de l'autorité parentale. Il ressort en revanche de l'expertise que le père dénigre régulièrement la recourante, impose sa propre vision sans prendre en considération le point de vue de cette dernière, et commente ses actions et agit à son encontre, transmettant de la sorte aux enfants une image négative de leur mère. Ce comportement dénigrant adopté par le père à l'égard de la mère a des effets néfastes sur les enfants : C\_\_\_\_\_ en souffre tout particulièrement, les experts ayant notamment relevé sa tendance à vouloir protéger sa mère en prenant le rôle de pare-feu contre les attaques du père. Il est ainsi nécessaire de préserver les mineurs des conséquences négatives que ces attitudes dénigrantes du père à l'égard de la recourante, mettant à mal son rôle de mère. Le maintien de l'autorité parentale exclusive de la recourante n'apparaît en revanche pas adéquat pour protéger les enfants de ces conséquences néfastes, dans la mesure où le conflit parental ne porte pas sur les questions relevant de l'essence même de l'autorité parentale. Il en va de même de leurs désaccords d'ordre financier, sur lesquels la titularité de l'autorité parentale n'a aucune incidence. Le maintien de l'autorité parentale exclusive n'est dès lors pas de nature à améliorer la situation

des enfants. Les autres mesures, préconisées par les experts, initiées au cours de la procédure devant le Tribunal de protection sans être remises en question par les parents, comme le placement de C\_\_\_\_\_ en foyer, les suivis psychothérapeutiques individuels des parents, la guidance parentale, ainsi que les suivis psychothérapeutiques des enfants apparaissent à cet égard plus adéquats pour permettre aux enfants de se dégager du conflit parental. Les experts et les divers intervenants encadrant C\_\_\_\_\_ ont en effet relevé la nécessité d'un placement de C\_\_\_\_\_ en foyer en vue de le protéger des dissensions opposant ses parents, de lui permettre de s'apaiser psychologiquement et de l'aider dans la gestion de son diabète. Les parents ont tous deux reconnu les besoins de leur fils et ont consenti à la mesure de placement. De même, les suivis thérapeutiques individuels que les parents se sont engagés à poursuivre apparaissent à cet égard adéquats pour leur permettre de trouver un mode de communication moins néfaste pour leurs enfants. Il n'y a, dans ces circonstances, pas lieu de déroger au principe de l'exercice en commun de l'autorité parentale, les mesures adoptées par le Tribunal de protection étant de nature à préserver les enfants du conflit parental de manière adéquate, et le maintien de l'autorité parentale exclusive ne permettant pas d'améliorer la situation. La décision querellée sera en conséquence confirmée sur ce point.

- 15/22 -

C/18188/2010-CS

#### **E. 4**

La recourante ne conteste pas le placement de son fils au foyer de \_\_\_\_\_. Elle reproche en revanche au Tribunal de protection de lui avoir retiré la garde et le droit de déterminer le lieu de résidence de son fils.

##### **E. 4.1**

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC).

Cette mesure de protection a pour effet que le droit de garde passe des père et mère à l'autorité, qui détermine dès lors le lieu de résidence de l'enfant et, partant, choisit son encadrement (Arrêts du Tribunal fédéral 5A\_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1; 5A\_238/2010 du 11 juin 2010 consid. 4, in FamPra.ch 2010 p. 713). Comme toute mesure de protection, le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (Arrêt du Tribunal fédéral 5A\_263/2008 du 9 juillet 2008 consid. 3.1).

##### **E. 4.2**

En l'espèce, C\_\_\_\_\_ est placé au foyer de \_\_\_\_\_ depuis le 12 septembre 2016.

Tous les intervenants encadrant le mineur C\_\_\_\_\_ avaient, en juin 2016, exprimé leur inquiétude et préconisé son placement hors de son milieu familial en vue de l'apaiser psychologiquement et l'aider dans la gestion de son diabète. Selon les dernières observations du Service de protection des mineurs, il appert que l'état de C\_\_\_\_\_ n'est pas encore stabilisé, son comportement pose toujours problème notamment à l'endroit du personnel scolaire et des éducateurs. En particulier, C\_\_\_\_\_ s'oppose encore au cadre et cherche à duper ces derniers, surtout la nuit, en lien avec la gestion de son diabète.

Les parents se sont dits d'accord avec le placement de leur enfant C\_\_\_\_\_, de sorte qu'il convient d'examiner si le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant prononcé par le Tribunal de protection respecte l'exigence de proportionnalité. Comme l'a relevé le Service de protection des mineurs, les parents peuvent se montrer incohérents dans leur prise de position quant au lieu de vie de leur fils en institution. En juin 2016, lorsque C\_\_\_\_\_ a été admis aux Hôpitaux universitaires de Genève dans l'attente d'un placement en foyer, la recourante a décidé d'aller chercher son fils et de le ramener chez elle. Il ne peut, dans ces circonstances, être exclu que les parents décident de retirer leur fils du foyer sans consulter les intervenants entourant le mineur, de sorte que le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant apparaît nécessaire pour garantir la stabilité du cadre de vie actuel du mineur, essentielle à l'amélioration de son état. L'ordonnance querellée sera également confirmée sur ce point.

- 16/22 -

C/18188/2010-CS

## **E. 5**

La recourante demande à la Chambre de surveillance d'annuler les ch. 4 et 5 du dispositif de l'ordonnance querellée fixant les modalités du droit de visite sur C\_\_\_\_\_ réservé à chacun des parents.

### **E. 5.1**

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC).

Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant (VEZ, Le droit de visite, Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105).

### **E. 5.2**

En l'espèce, la recourante ne formule aucune critique à l'encontre des modalités du droit de visite réservé à chacun des parents. Son recours est en conséquence irrecevable sur ce point, faute de motivation. Les modalités des relations personnelles adoptées par le Tribunal de protection apparaissent au demeurant adéquates et conformes au bien du mineur.

L'ordonnance entreprise sera en conséquence confirmée sur ces points.

## **E. 6**

La recourante reproche au Tribunal de protection d'avoir institué la garde alternée sur D\_\_\_\_\_.

### **E. 6.1**

Lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, l'autorité de protection de l'enfant examine, selon le bien de l'enfant, la possibilité de la garde alternée, si le père, la mère ou l'enfant la demande (art. 298b al. 3ter CC). Bien que l'autorité parentale conjointe soit

désormais la règle et qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée. Le juge doit néanmoins examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à une garde alternée, si celle-ci est possible et compatible avec le bien de l'enfant (ATF 142 III 612 consid. 4.2; 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt 5A\_425/2016 du 15 décembre 2016 consid. 3.4.2). En matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale, les intérêts des parents devant être relégués au second plan. Lorsque le juge détermine auquel des deux parents il attribue la garde, il doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. A cette fin, le juge doit en

- 17/22 -

C/18188/2010-CS premier lieu examiner si chacun des parents dispose de capacités éducatives, lesquelles doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer, compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui apparaît contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). Si les parents disposent tous deux de capacités éducatives, le juge doit dans un deuxième temps évaluer les autres critères d'appréciation pertinents pour l'attribution de la garde à l'un des parents. Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte la situation géographique et la distance séparant les logements des deux parents, la capacité et la volonté de chaque parent de favoriser les contacts entre l'autre parent et l'enfant, la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure - en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation -, la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, l'âge de ce dernier et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social ainsi que le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard. Les critères d'appréciation précités sont interdépendants et leur importance varie en fonction du cas d'espèce (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3, arrêt du Tribunal fédéral 5A\_425/2016 du 15 décembre 2016 consid. 3.4.2). Si le juge arrive à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, il devra alors déterminer auquel des deux parents il attribue la garde en tenant compte, pour l'essentiel, des mêmes critères d'évaluation et en appréciant, en sus, la capacité de chaque parent à favoriser les contacts entre l'enfant et l'autre parent (ATF 142 III 617 consid. 3.2.; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_425/2016 du 15 décembre 2016 consid. 3.4.2).

## **E. 6.2**

En l'espèce, dans son rapport du 20 février 2017, le Service de protection des mineurs a relevé que D\_\_\_\_\_ vivait depuis plusieurs mois en alternance auprès de chacun de ses parents, en préconisant de maintenir ce mode de garde au regard de la relation que la mineure a établi avec la compagne de son père et leur enfant. D\_\_\_\_\_ a indiqué entretenir

de bonnes relations avec chacun de ses parents, et exprimé son souhait de pouvoir continuer à voir ses parents selon le système mis en place, soit du lundi au mercredi midi chez sa mère, du mercredi après-midi au vendredi chez son père, et les week-ends en alternance chez chacun de ses parents.

- 18/22 -

C/18188/2010-CS L'expertise familiale ordonnée par le Tribunal de protection a toutefois fait ressortir que B\_\_\_\_\_ n'était pas en mesure d'offrir un lieu de vie adéquat à sa fille. Les experts ont en effet relevé que ses capacités parentales étaient entravées, dans la mesure où il ne parvenait pas, en raison de son incapacité d'introspection et d'écoute, à reconnaître les besoins spécifiques de sa fille. Un système de garde alternée apparaît ainsi, pour ce motif déjà, contraire au bien de l'enfant. Les difficultés que rencontrent les parents à communiquer s'opposent également à ce mode de garde, qui ne permet pas de préserver D\_\_\_\_\_ des conflits parentaux résultant des attitudes dénigrantes que le père adopte à l'égard de la recourante. Les experts ont en effet relevé que le comportement de ce dernier, qui émet des critiques dégradantes à l'égard de la mère des enfants, impose sa propre vision sans prendre en considération le point de vue de cette dernière, commente ses actions, agit à son encontre, transmet aux enfants une image négative de leur mère. Il ressort ainsi de l'expertise que le père intervient régulièrement lorsque D\_\_\_\_\_ se trouve chez sa mère, l'amène à ses activités en indiquant que la recourante n'était pas en mesure de le faire, ou cherche sa fille à l'école pour l'emmener à un rendez-vous alors qu'il était prévu que sa mère l'y accompagne. Les experts ont relevé chez la mineure une forte inhibition des émotions, un repli sur soi dans des situations de stress, ainsi qu'un mal-être, dont les dissensions opposant les parents sont en partie la cause et qui se traduit par ses troubles alimentaires. Les difficultés de communication entre les parents ont ainsi des répercussions concrètes sur la santé et le bon développement de leur fille. Ces éléments ne permettent pas de retenir que la garde alternée est conforme au bien de D\_\_\_\_\_, de sorte que la garde et le droit de déterminer le lieu de résidence de cette celle-ci doit être confiée de manière exclusive à l'un des parents. Le chiffre 6 de l'ordonnance querellée sera en conséquence annulé. Selon les experts, le père de D\_\_\_\_\_ n'est pas à même de lui offrir un lieu de vie adéquat, et la mineure parviendra à mieux élaborer sa position vis-à-vis de ses père et mère en vivant auprès de sa mère, qui respecte B\_\_\_\_\_ dans son rôle de père. Dans la mesure où il est dans l'intérêt de D\_\_\_\_\_ de vivre auprès de sa mère, la garde et le droit de déterminer le lieu de résidence de la mineure seront confiés à la mère, dont la situation précaire s'est stabilisée depuis qu'elle a emménagé dans un logement de quatre pièces qu'elle a obtenu avec l'aide de l'Hospice général. Le recours sera en conséquence admis sur ce point. Le chiffre 6 du dispositif l'ordonnance entreprise sera annulé, et la garde, ainsi que le droit de déterminer le lieu de résidence de D\_\_\_\_\_, seront confiés à la mère.

### **E. 6.3**

Compte tenu de ce qui précède, la requête du père tendant à ce que le domicile de sa fille soit fixé chez lui sera rejetée.

- 19/22 -

C/18188/2010-CS

### **E. 7.1**

Lorsqu'elle statue sur la garde de l'enfant, l'autorité de protection tient compte du droit de l'enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses deux parents (art. 298b al. 3bis CC).

#### **E. 7.2**

La garde de D\_\_\_\_\_ étant confiée à sa mère, il y a lieu de fixer des relations personnelles entre la mineure et son père.

Les experts ont recommandé de fixer un droit de visite usuel, à raison d'un week-end sur deux et de la moitié des vacances scolaires. Il apparaît toutefois dans l'intérêt de D\_\_\_\_\_, qui a su établir un lien avec la nouvelle compagne de son père et leur enfant commun et qui a exprimé le souhait de vivre en partie chez son père, d'étendre les relations personnelles entre celle-ci et son père à un soir et une nuit par semaine.

En conformité des principes énoncés sous considérant 5.1 ci-dessus, il se justifie de réserver au père un droit de visite sur D\_\_\_\_\_, s'exerçant un soir et une nuit par semaine, un week-end sur deux, et durant la moitié des vacances scolaires. C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ seront ainsi en mesure de préserver leur lien, dans la mesure où ils se retrouveront chaque week-end, alternativement chez l'un ou l'autre de leur parent, en fonction du droit de visite fixé pour C\_\_\_\_\_ (une demi-journée chez son père, le reste du week-end auprès de sa mère).

#### **E. 8**

La recourante demande enfin que la curatelle d'organisation et de surveillance de ses relations personnelles avec son fils C\_\_\_\_\_ (ch. 9 du dispositif de l'ordonnance entreprise) soit supprimée, et qu'une telle mesure soit instaurée s'agissant des relations personnelles entre D\_\_\_\_\_ et son père.

Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur aux fins de surveiller les relations personnelles (art. 308 al. 2 CC).

En l'occurrence, le Service de protection des mineurs a, dans son dernier rapport du 20 février 2017, préconisé de maintenir la curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles entre C\_\_\_\_\_ et sa mère au regard des difficultés rencontrées dans le cadre de l'exercice de ce droit de visite. La mesure apparaît en conséquence encore nécessaire, et sera maintenue.

Il se justifie par ailleurs d'étendre cette mesure aux relations personnelles entre D\_\_\_\_\_ et son père, en vue de garantir que ce droit de visite s'exerce de manière sereine.

Le chiffre 9 du dispositif de l'ordonnance sera modifié en conséquence.

#### **E. 9**

Les autres mesures ordonnées par l'ordonnance entreprise n'ont pas été remises en cause par la recourante. Elles sont opportunes en ce qu'elles restent nécessaires pour suivre et assurer le bon déroulement des mesures adoptées. Il en va ainsi

- 20/22 -

C/18188/2010-CS également de la curatelle d'assistance éducative, qui demeure en l'état nécessaire en vue de fournir aux parents un soutien dans leurs fonctions parentales à l'égard de leurs deux enfants.

## E. 10

La procédure de recours est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC).

Il ne sera pas alloué de dépens, vu la nature du litige. \* \* \* \* \*

- 21/22 -

C/18188/2010-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 9 janvier 2017 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/5768/2016 rendue le 9 novembre 2016 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/18188/2010-8. Au fond : Annule le chiffre 6 du dispositif de l'ordonnance querellée. Cela fait, statuant à nouveau : Confie à A\_\_\_\_\_ la garde et le droit de déterminer le lieu de résidence de sa fille D\_\_\_\_\_. Réserve à B\_\_\_\_\_ un droit de visite sur sa fille D\_\_\_\_\_, qui s'exercera à raison d'un soir et une nuit par semaine, d'un week-end sur deux et de la moitié des vacances scolaires. Modifie le chiffre 9, premier paragraphe du dispositif de l'ordonnance en ce sens que la curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles est étendue tant aux relations personnelles entre C\_\_\_\_\_ et sa mère qu'à celles entre D\_\_\_\_\_ et son père. Confirme l'ordonnance querellée pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

- 22/22 -

C/18188/2010-CS Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.